



**ARRETE MUNICIPAL 2024/036**

**OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation en vue des travaux réalisés chemin Combe De Garce**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
  - Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
  - Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
  - Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
  - Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
  - Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
  - Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
  - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
  - Vu** la demande en date du 07 Février 2024 par l'entreprise Azur Travaux, représenté par Monsieur LAGIER-TOURAIN Vincent, travaillant pour le compte de Monsieur et Madame MASSE, sollicite une réglementation du stationnement et de la circulation pour des travaux chemin Combe de Garce commune de Malijai
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du Mercredi 14 Février 2024 au Lundi 11 Mars 2024 de 08h00 à 17h00 le stationnement sera interdit en face et sur la parcelle portant le numéro cadastral AB368. La circulation routière sera réduite à 30km/h depuis le croisement chemin de Clastre/Combe de Garce

**Article 2 :** La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**L'entreprise se verra dans l'obligation d'avertir les ayants droit du chemin de la date et la durée des travaux.**

Les véhicules de l'entreprise ne pourront stationner sur les lieux uniquement pendant les travaux en présence des employés de l'entreprise.

Le bénéficiaire veillera à préserver les droits des tiers. En laissant un passage pour les véhicules empruntant le chemin.

**Article 3 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai  
Le 13/02/2024  
Par délégation du Maire  
Le 3<sup>e</sup> Adjoint  
Mr Esteban MUNOZ



The stamp is circular and red, containing the text 'MAIRIE DE MALIJAI' at the top and 'Alpes de Haute-Provence' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion and a sun. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.